

STATUTS

Association Terre Commune
(anciennement Association Longue Vie)
pour la promotion de projets intergénérationnels
Genève

Titre I : Dénomination et siège

Article 1

L'Association « Terre Commune pour la promotion de projets intergénérationnels », est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.

Son adresse postale est déterminée par le comité.

La durée de l'association est illimitée.

Titre II : Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Favoriser les solidarités entre générations dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie.
- Valoriser les compétences et les ressources des personnes permettant l'insertion et la participation communautaire dans l'environnement social.
- Contribuer à des programmes à dimensions intergénérationnelles en collaboration avec d'autres entités.
- Elaborer et soutenir des projets visant au renforcement de la cohésion sociale.

Titre III : Membres

Article 4

L'association peut recevoir de nouveaux membres en tout temps.

Peuvent être membres les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'association, à l'exception des salariés de l'association.

Les demandes d'admission sont présentées au comité qui statue sur les candidatures et peut les refuser sans indication du motif. Ces décisions ne peuvent faire l'objet de recours ni d'aucune action quelconque.

Les membres sont libres d'apporter une contribution financière unique ou périodique à l'association.

Article 5

Chaque membre peut démissionner en tout temps en faisant part de sa décision au comité. Toutefois, les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'assemblée générale ordinaire, avec un préavis écrit de deux mois.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité pour de justes motifs avec un droit de recours devant l'assemblée générale dans un délai de trente jours dès la notification de la décision.

Article 6

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Titre IV : Organes

Article 7

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale.
- b) Le Comité.
- c) L'organe de contrôle des comptes.

Article 8

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par année civile en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité communique aux membres la date de l'assemblée générale au moins 30 jours à l'avance. L'ordre du jour est adressé par courriel à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

L'assemblée générale est présidée par le-la président-e de l'association.

Article 9

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- b) se prononcer sur l'admission ou l'exclusion de membres ;
- c) élire les membres du comité pour un mandat d'une durée de deux ans renouvelable et désigner un-e président-e ;
- d) prendre connaissance des rapports du comité et approuve les comptes ;
- e) approuver le budget annuel ;
- f) nommer au minimum un-e vérificateur-trice aux comptes ;
- g) décider de toute modification de statuts.
- h) décider de l'éventuelle dissolution de l'association et nomme les liquidateurs.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres inscrits.

L'accord écrit de tous les membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Article 11

Le Comité est autorisé à faire tous les actes se rapportant au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Il se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale.

Le comité définit son mode de fonctionnement et répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent. Il nomme au minimum un/e trésorier-ère et un/e secrétaire.

Il se réunit autant que les affaires de l'association l'exigent.

L'accord écrit de tous les membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 12

Le comité est chargé :

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé et de coordonner les activités de l'association ;
- b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- c) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- d) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et de gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'association.

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont celle du/de la président-e ou du/de la trésorier-ère.

Article 13

L'Organe de contrôle des comptes est désigné chaque année par l'assemblée générale.

Le-la vérificateur-trice contrôle le compte d'exploitation et le bilan annuel et présente son rapport à l'assemblée générale en proposant l'acceptation ou le refus des comptes.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Titre V : Ressources

Article 14

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- a) de dons et legs
- b) du parrainage d'actions

- c) de subventions publiques et privées
- d) des cotisations ou contributions financières versées par les membres

Les ressources de l'association servent intégralement et exclusivement à la poursuite de son but social. En particulier, les recettes réalisées dans le cadre d'éventuelles animations et manifestations de soutien seront automatiquement réinvesties, afin de promouvoir les objectifs de l'association.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 15

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 16

Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 30 août 2018, ont été modifiés par décision unanime des membres réunis en assemblée générale extraordinaire le 28 août 2025.